



## **DECHETTERIES INTERCOMMUNALES**

AULNOYE-AYMERIES  
JEUMONT  
MAUBEUGE  
SAINT-REMY-DU-NORD

## **REGLEMENT INTERIEUR**



## **Le Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre**

Vu la réglementation en vigueur, et notamment :

- La loi n°75 633 du 15 juillet 1975,
- La loi n° 92 645 du 13 juillet 1992
- **Le décret n°2002-540 du 18 avril 2002** relatif à la classification des déchets, JO du 20 avril 2002.
- **L'arrêté du 7 juillet 2005** fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30/05/05, JO du 14 septembre 2005.
- **L'arrêté du 2 avril 1997** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2710, JO du 23 avril 1997.
- **La circulaire du 17 mars 2003** relative à la nomenclature des activités liées aux déchets (installations classées), BO MEDD n° 15/2003 du 15 août 2003.
- **La circulaire n° DPPR/SDPD/BPGD/FL/FL** du 17 juin 2002 relative aux installations de type "déchèteries" dont les clients seraient des producteurs "non ménagers", non publiée au JO.
- **La circulaire DPPR/SEI no 97/417 du 30 septembre 1997** relative à la rubrique 2710 de la nomenclature (déchèteries).
- Le plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, arrêté par Monsieur le Préfet

### **ARRETE**

Le règlement intérieur des déchetteries intercommunales de la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre dont la teneur suit :

<p><b>REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE</b></p>
--



## SOMMAIRE

<i>Article I. Présentation de la déchetterie</i>	<u>4</u>
<i>Article II. Rôle de la déchetterie</i>	<u>4</u>
<i>Article III. Déchets acceptés</i>	<u>4</u>
<i>Article IV. Déchets interdits</i>	<u>5</u>
<i>Article V. Conditions d'accès au public</i>	<u>6</u>
<i>Article VI. Moyens de vérification de la provenance des usagers</i>	<u>6</u>
<i>Article VII. Limitation de l'accès à la déchetterie</i>	<u>6</u>
<i>Article VIII. Conditions de circulation dans l'enceinte de la déchetterie – comportement des usagers</i>	<u>7</u>
<i>Article IX. Gardiennage du site et accueil des utilisateurs</i>	<u>7</u>
<i>Article X. Conditions d'utilisation des installations</i>	<u>8</u>
<i>Article XI. Contraintes applicables au tri des déchets par les usagers</i>	<u>9</u>
<i>Article XII. Horaires d'ouverture des déchetteries</i>	<u>10</u>
<i>Article XIII. Infractions au règlement</i>	<u>10</u>
<i>Article XIV. Evolution du règlement</i>	<u>10</u>



## **ARTICLE I. PRESENTATION DE LA DECHETTERIE**

La déchetterie est un espace clos et gardienné, où les particuliers, mais aussi les entreprises, notamment les artisans et commerçants, peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits de ramassage des ordures ménagères.

Un tri, effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchetterie, permet la récupération de certains matériaux.

## **ARTICLE II. ROLE DE LA DECHETTERIE**

L'exploitation de la déchetterie répond principalement aux objectifs suivants :

1. permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions, et aux entreprises d'évacuer leurs déchets banals tels qu'énumérés à l'article 3,
2. Eviter les dépôts sauvages sur le territoire de la CAMVS,
3. S'inscrire dans le cadre réglementaire de la loi N°75 633 du 15 juillet 1975, la loi N°92 645 du 13 juillet 1992, relatives à l'élimination des déchets, et répondre aux objectifs du Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## **ARTICLE III. DECHETS ACCEPTES**

Les déchets acceptés sont définis par la CAMVS, la liste étant précisée par les rubriques 2710 de la nomenclature des installations classées. Les déchets acceptés sont les suivants :

- Cartons,
- Ferrailles, métaux,
- Plastiques,
- Vêtements, textile,
- Bois,
- Végétaux,
- Gravats,
- Déchets encombrants,
- Appareils ménagers, mobiliers,
- Matelas, coussins,
- Verre,
- Papiers,
- Huiles de vidange,
- Autres huiles usagées,
- Piles et batteries,



- Pneus,
- Autres déchets ménagers spéciaux (solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires...),
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux sous conditions.

#### **Sont compris dans l'appellation déchets ménagers spéciaux :**

- les acides bases : acide chlorhydrique, acide sulfurique, acide de batteries, soude caustique, lessive alcaline
- les solvants liquides : antirouille (liquide), détergents, diluants, détachants, essence, fuel, gasoil, lubrifiant, produits de nettoyage, révélateur photo, fixateur photo, solvants, huiles, produits du traitement du bois
- les produits pâteux : colles, cires, vernis, laques, graisses, peinture, huiles type végétaline
- les produits de jardinage : insecticides, herbicides, fongicides, désherbants, engrais végétaux, produits de traitement de jardin, antiparasites
- les bombes aérosols : peinture, laque tous types d'aérosols
- les produits particuliers (inférieurs à 3 kg) : mort aux rats, produits non identifiés (à l'exclusion de tous les produits de laboratoires médicaux ou chimiques)
- les comburants
- les emballages souillés
- les tubes néons et fluorescents.

#### **ARTICLE IV. DECHETS INTERDITS**

Sont interdits :

- les terres végétales
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB
- les produits radioactifs,
- les déchets inflammables et explosifs
- les pièces anatomiques et déchets issus d'abattoirs
- les ordures ménagères non valorisables
- les déchets contenant de l'amiante ou des dérivés,
- les éléments entiers de voiture ou de camion,
- le fumier,
- Ainsi que tous les déchets acceptés au titre du présent règlement mais provenant de communes extérieures au périmètre du territoire de la communauté d'agglomération, à l'exclusion des communes ou établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention avec la CAMVS.

Cette liste n'est pas limitative. Le gardien pourra de sa propre initiative refuser tous dépôts qui risqueraient, par leur nature ou leurs dimensions, de présenter un risque particulier.



## **ARTICLE V. CONDITIONS D'ACCES AU PUBLIC**

L'accès est autorisé aux seuls particuliers et entreprises résidant sur le territoire de l'agglomération Maubeuge-Val de Sambre c'est-à-dire provenant des communes d'Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Beaufort, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Boussières-sur-Sambre, Boussois, Cerfontaine, Colleret, Cousolre, Eclaibes, Ecuelin, Elesmes, Feignies, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Gognies-Chaussée, Hautmont, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Monceau-Saint-Waast, Neuf-Mesnil, Noyelles-sur-Sambre, Obrechies, Pont-sur-Sambre, Quiévelon, Recquignies, Rousies, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord, Sassegnies, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng et Villers-Sire-Nicole.

## **ARTICLE VI. MOYENS DE VERIFICATION DE LA PROVENANCE DES USAGERS**

Un badge d'accès aux déchetteries est délivré par la CAMVS aux personnes physiques et morales, dont la résidence est située sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Tout usager peut obtenir ce badge sur simple présentation d'une pièce d'identité et de la carte grise du véhicule.

La présentation de ce badge est exigible à chaque entrée sur les déchetteries. Tout apporteur ne disposant pas de ce document valable pour l'année en cours se verra refuser l'accès.

## **ARTICLE VII. LIMITATION DE L'ACCES A LA DECHETTERIE**

D'une manière générale, l'accès est limité aux véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (voiture de tourisme, fourgonnette).

1. Le volume maximum autorisé des apports journaliers est fixé à 1 m<sup>3</sup> par utilisateur.
2. Le nombre de pneus par usager est limité à 4 et uniquement des véhicules légers.
3. Les déchets spéciaux produits par les entreprises et les services municipaux ne sont pas admis en déchetteries.

Les services municipaux, les entreprises et les associations à but non lucratif auront accès aux déchetteries exclusivement pendant les heures d'ouverture des sites, à l'exception du samedi et du dimanche.



## **ARTICLE VIII. CONDITIONS DE CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DE LA DECHETTERIE – COMPORTEMENT DES USAGERS**

Les usagers n'ont accès qu'à la plate forme haute de la déchetterie.

L'accès à la déchetterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Ils doivent :

- respecter le sens de circulation (entrée indépendante de la sortie)
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de la vitesse)
- circuler au pas (vitesse limitée à 10 km/h)
- stationner à proximité des quais et uniquement durant les opérations de déchargement afin de ne pas gêner ou nuire à la sécurité des autres usagers
- respecter les instructions du gardien,
- ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets
- ne pas benner directement dans les conteneurs
- ne pas utiliser de grue auxiliaire.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie est autorisé sur l'aire d'accès aux bennes et conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la plate-forme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie. La responsabilité de la CAMVS ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement intérieur.

## **ARTICLE IX. GARDIENNAGE DU SITE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS**

Le gardiennage est réalisé par les agents de la CAMVS. Ils sont chargés :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- de veiller au respect des règles d'accès au site
- d'assurer la bonne tenue, la propreté des équipements et des abords du site
- de veiller au bon tri des déchets
- de prendre en charge les déchets ménagers spéciaux et de les ranger dans l'aire de stockage couverte prévue à cet effet (l'accès à cette aire est interdit aux usagers)
- d'informer les utilisateurs et de les assister en cas de besoin
- d'établir des statistiques de fréquentation, et la comptabilisation des tonnages sortants



- de tenir à jour un registre spécifique aux déchets ménagers spéciaux comprenant les coordonnées des apporteurs (nom, prénom et adresse), la nature et la quantité du ou des déchets apportés
- de tenir à jour l'ensemble des registres nécessaires à l'accomplissement des différentes missions liées aux déchetteries
- de surveiller le degré de remplissage des conteneurs et de demander leur enlèvement, en ayant optimisé leur remplissage.

En aucun cas, le gardien ne doit recevoir d'argent ou tout autre don de la part des usagers.

## **ARTICLE X. CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

Les usagers doivent respecter les consignes affichées et la signalétique des quais.

Les apporteurs doivent déposer leurs déchets autres que les déchets ménagers spéciaux dans les récipients prévus à cet effet (conteneurs, colonnes à l'huile...) en respectant les contraintes de tri définies à l'article 11. L'usage des commandes des différents appareils automatisés, lorsqu'ils existent, est interdit aux usagers et est réservé aux seuls gardiens.

Pour les déchets ménagers spéciaux, les usagers doivent se contenter de les confier aux gardiens qui seuls, sont habilités à les ranger dans l'aire de stockage ou dans les bacs prévus à cet effet. L'accès à cette dernière ou aux bacs concernés est scrupuleusement interdit aux usagers.

L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers, ceux-ci doivent respecter les instructions du gardien, et peuvent solliciter son aide pour le déchargement (notamment les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les personnes handicapées...).

Il est interdit de :

- Fumer dans l'enceinte de la déchetterie : il est interdit de fumer sur le site de la déchetterie pour des raisons de sécurité. Les usagers veilleront à éteindre leur cigarette à l'entrée.

- Circuler dans la partie prévue pour la desserte des camions.

Il est également interdit aux enfants de circuler à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie. Par mesure de sécurité, les enfants sont invités à ne pas quitter le véhicule, ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.





En cas de difficulté rencontrée par un usager, ce dernier est invité à se rapprocher du gardien pour obtenir les informations, les instructions et si nécessaire l'aide qui lui seraient nécessaires.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie. La responsabilité de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement intérieur, ainsi qu'en raison de son manque de civilité et respect aux autres usagers.

## **ARTICLE XI. CONTRAINTES APPLICABLES AU TRI DES DECHETS PAR LES USAGERS**

Les déchets doivent être triés et déversés en respectant les contraintes suivantes :

### **Métaux / ferrailles**

Les bouteilles de gaz (même vides) sont interdites, tout fût doit être vide et ouvert avant d'être déversé dans la benne.

### **Verre**

Seuls les bocaux, pots et flacons en verre sont autorisés à être mis dans les conteneurs prévus à cet effet. Le verre plat (vitrages du bâtiment, encadrement...) doit être entreposé dans la benne des déchets non recyclables.

### **Bois**

Tous les déchets de bois doivent être débarrassés des éléments de nature différente (ferraille terre, ...).

### **Papiers/cartons**

Les cartons doivent être ouverts, vidés et pliés avant d'être mis en benne.

### **Les végétaux**

Les déchets verts doivent être vidés dans la benne à végétaux sans emballage.

### **Gravats**

Les gravats doivent être dépourvus de tous résidus de papier, plastique, ... Les gravats mélangés à d'autres produits ne seront pas admis sur la déchetterie.

### **Batterie et piles et autres déchets ménagers spéciaux**

Les batteries, piles et les autres déchets ménagers spéciaux (solvants, acides, bases, peintures, colles, vernis...) doivent être confiés au gardien qui, seul, est habilité à les ranger dans les bacs placés dans l'aire de stockage prévue à cet effet.

### **Pneus**

Les pneus doivent être séparés des jantes et chambres à air.



## **ARTICLE XII. HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETTERIES**

Les horaires d'ouverture sont précisés sur les lieux d'accueil de la déchetterie.

## **ARTICLE XIII. INFRACTIONS AU REGLEMENT**

Constitue une infraction au règlement :

1. Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4,
2. Toute action de « chiffonnage » dans les conteneurs situés à l'intérieur du centre,
3. Tout manquement aux dispositions du présent règlement,
4. Et, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le gardien est habilité à lui refuser dès l'instant, l'accès à la déchetterie. Différentes sanctions sont possibles, en fonction de la gravité des actes relevés :

- Simple courrier d'avertissement
- Exclusion temporaire de 15 jours
- Exclusion temporaire d'un mois
- Exclusion définitive

En cas de problèmes particuliers, le gardien pourra faire appel aux forces de police.

Tout contrevenant est passible d'un procès-verbal établi par un employé communal assermenté conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale et pourra être réprimé selon la réglementation en vigueur (articles R30-14° & R40-15° du Code Pénal).

## **ARTICLE XIV. EVOLUTION DU REGLEMENT**

La CAMVS se réserve le droit de modifier tout ou partie du règlement si nécessaire.

Fait à Maubeuge, le 19/12/2017

Par délégation du Président  
Jean-Jacques BLEUSE  
Vice-Président délégué à la gestion  
des déchets

